

titulaire du permis de traducteur agréé ne peut utiliser les titres de terminologue agréé ou d'interprète agréé que s'il détient également un permis valide à cette fin.

3. Le titulaire du permis de terminologue agréé peut utiliser le titre de terminologue agréé, conformément aux dispositions du paragraphe *t* de l'article 36 du Code des professions, et fournir des services d'élaboration de nomenclature des termes propres à une sphère d'activité, en une ou plusieurs langues. Le titulaire du permis de terminologue agréé ne peut utiliser les titres de traducteur agréé ou d'interprète agréé que s'il détient également un permis valide à cette fin.

4. Le titulaire du permis d'interprète agréé peut utiliser le titre d'interprète agréé, conformément aux dispositions du paragraphe *t* de l'article 36 du Code des professions, et fournir des services de transfert linguistique de messages oraux d'une langue à une autre. Le titulaire du permis d'interprète agréé ne peut utiliser les titres de traducteur agréé ou de terminologue agréé que s'il détient également un permis valide à cette fin.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5. Rien, dans le présent règlement, n'affecte les droits des personnes qui, avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), étaient membres de l'Ordre.

Ces personnes peuvent demander que leur soit délivré un ou plusieurs des permis de l'Ordre, selon les titres qui leur sont déjà reconnus, après l'entrée en vigueur du présent règlement ou au moment du renouvellement de leur inscription au Tableau de l'Ordre.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

28378

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés

du Québec, pourra être soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, ce règlement a principalement pour objet d'établir, conformément aux exigences du Code des professions, les conditions et les modalités de délivrance d'un ou des permis de l'Ordre, à l'égard des personnes qui auront satisfait aux conditions énumérées à la Section I du présent règlement, ainsi que l'équivalence des conditions supplémentaires à l'égard des personnes dont le dossier, de l'avis du Bureau, témoigne de travaux et de réussites professionnelles d'une richesse exceptionnelle.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane McKay, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, 2021, avenue Union, bureau 1108, Montréal (Québec), H3A 2S9; numéro de téléphone: (514) 845-4411; numéro de télécopieur: (514) 845-9903.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Robert Diamant, complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26 a. 94 i)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Bureau de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec délivre un permis à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1^o être détenteur d'un diplôme reconnu par le Gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code ou posséder une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code;

2^o avoir satisfait aux conditions supplémentaires, énoncées à la Section II;

3^o avoir acquitté tout droit ou cotisation relatifs à la délivrance du permis.

SECTION II CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

2. Pour obtenir un des titres délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, la personne doit avoir complété le programme de formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle offert par l'Ordre.

Hormis ceux qui bénéficient d'une équivalence des conditions supplémentaires, accordée aux conditions stipulées à la Section III du présent règlement, les détenteurs d'un diplôme reconnu, d'une équivalence de diplôme ou d'une équivalence de formation doivent suivre ce programme.

3. Les détenteurs d'un diplôme reconnu ou d'une équivalence de diplôme qui n'ont pas l'expérience définie à l'article 7 doivent en outre suivre la démarche et les programmes stipulés aux paragraphes 4, 5 ou 6, selon le titre demandé.

4. Pour obtenir le titre de traducteur agréé ou de traductrice agréée, la personne doit suivre le programme d'initiation encadrée à la pratique professionnelle (PIEPP) en traduction, dont voici les éléments et les objectifs:

a) Le programme est organisé et supervisé par l'Ordre.

b) Il peut s'étaler sur six (6) mois.

c) L'objectif est de permettre au candidat à l'agrément en traduction de profiter des conseils et de la supervision d'un traducteur d'expérience, appelé mentor, qui l'aidera à intégrer les normes, règles, outils et responsabilités professionnels de même que les acquis universitaires dans le contexte de la pratique professionnelle.

d) Au cours d'entrevues régulières, le mentor prend connaissance des traductions faites par le candidat et discute avec ce dernier de tous les aspects de l'acte professionnel, lui propose des pistes de réflexion sur sa pratique, répond à ses questions et fait un bilan de la rencontre, des progrès enregistrés, des améliorations à apporter.

e) Au terme du programme, le mentor dresse le bilan de l'aptitude du candidat à exercer la profession selon les normes reconnues et formule un avis à l'intention du Comité. Le Comité doit être saisi de l'avis dans le mois suivant la fin du programme.

f) Dans les trois mois suivant la fin du processus, le Comité dépose les recommandations au Bureau.

5. Pour obtenir le titre de terminologue agréé(e), la personne doit suivre le programme d'initiation encadrée à la pratique professionnelle (PIEPP) en terminologie, dont voici les éléments et les objectifs:

a) Le programme est organisé et supervisé par l'Ordre.

b) Il peut s'étaler sur six (6) mois.

c) L'objectif est de permettre au candidat à l'agrément en terminologie de profiter des conseils et de la supervision d'un terminologue d'expérience, appelé mentor, qui l'aidera à intégrer les normes, règles, outils et responsabilités professionnels de même que les acquis universitaires dans le contexte de la pratique professionnelle.

d) Au cours d'entrevues régulières, le mentor prend connaissance des travaux (recherche thématique, recherche ponctuelle, études synonymiques) du candidat et discute avec ce dernier de tous les aspects de l'acte professionnel, lui propose des pistes de réflexion sur sa pratique, répond à ses questions et fait un bilan de la rencontre, des progrès enregistrés, des améliorations à apporter.

e) Au terme du programme, le mentor dresse le bilan de l'aptitude du candidat à exercer la profession selon les normes reconnues et formule un avis à l'intention du Comité. Le Comité doit être saisi de l'avis dans le mois suivant la fin du programme.

f) Dans les trois mois suivant la fin du processus, le Comité dépose les recommandations au Bureau.

6. Pour obtenir le titre d'interprète agréé(e), la personne doit suivre le programme d'initiation encadrée à la pratique professionnelle (PIEPP) en interprétation, dont voici les éléments et les objectifs:

a) Le programme est organisé et supervisé par l'Ordre.

b) Il peut s'étaler sur six (6) mois.

c) L'objectif est de permettre au candidat à l'agrément en interprétation de profiter des conseils et de la supervision d'un interprète d'expérience appelé mentor, qui l'aidera à intégrer les normes, règles, outils et responsabilités professionnels de même que les acquis universitaires dans le contexte de la pratique professionnelle.

d) Au cours de séances régulières, le mentor observe les prestations du candidat en conditions réelles ou simulées de travail et discute avec lui de tous les aspects de l'acte professionnel, lui propose des pistes de réflexion sur sa pratique, répond à ses questions et fait un bilan de la rencontre, des progrès enregistrés, des améliorations à apporter.

e) Au terme du programme, le mentor dresse le bilan de l'aptitude du candidat à exercer la profession selon les normes reconnues et formule un avis à l'intention du Comité. Le Comité doit être saisi de l'avis dans le mois suivant la fin du programme.

f) Dans les trois mois suivant la fin du processus, le Comité dépose les recommandations au Bureau.

SECTION III ÉQUIVALENCE DES CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

7. Les détenteurs d'un diplôme reconnu, ou d'une équivalence de diplôme, assorti d'une expérience équivalente à deux ans à temps plein ne sont pas assujettis aux conditions énoncées aux articles 4, 5 ou 6, selon le titre demandé, leur expérience tenant lieu.

8. Les détenteurs d'un diplôme reconnu, d'une équivalence de diplôme ou d'une équivalence de formation, assorti d'expérience, dont le dossier de candidature témoigne de travaux et de réussites professionnelles d'une richesse exceptionnelle, peuvent bénéficier d'une équivalence des conditions supplémentaires, à la discrétion du Bureau, sur avis du Comité.

28377

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés — Normes d'équivalence pour la délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, pourra être soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, ce règlement a principalement pour objet d'établir, conformément aux exigences du Code des professions, des normes d'équivalence permettant au Bureau de l'Ordre de reconnaître, aux fins de la délivrance des permis de l'Ordre, l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec ainsi que l'équivalence de la formation acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec, à l'égard de personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme reconnu par le règlement du gouvernement comme donnant ouverture à un ou plusieurs des permis de l'Ordre.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane McKay, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, 2021, avenue Union, bureau 1108, Montréal (Québec), H3A 2S9; numéro de téléphone: (514) 845-4411; numéro de télécopieur: (514) 845-9903.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Robert Diamant, complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président,
ROBERT DIAMANT